

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2008**

L'an deux mil huit, le vendredi 28 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien BOURGEOIS.

**ÉTAIENT PRESENTS :**

M. BOURGEOIS, Mme DAILLY, M. RAGU, Mme BATREAU, M. MEUNIER, Mme CORMON, M. BARRIER, Mme BORDE, MM. PETIT, GUERIN, JABAUD, Mmes C. RICHARD, AOUT, MM. SOMME, JUARROS, Mmes SAFORCADA, IMIOLEK, M. BERGER, Mme BOUFFENY, M. GLEYZE, Mme S. RICHARD, MM. HERVOIR, BERNARD, Mme RUSTIGNOLI, M. GUIGNARD, Mme GAUTRELET.

**POUVOIRS :**

Mme PERIGAULT à Mme BORDE  
Mme MERICI à M. BERGER

**SECRETARE DE SEANCE :**

Mme BORDE

**ABSENT :**

M. THIRODE

\*\*\*\*\*

## **REMUNERATION D'UN CONFERENCIER ET ANIMATEUR SCIENTIFIQUE**

Mme DAILLY présente le dossier.

Pour la première fois, la Commune a souhaité mettre en place la Fête de la Science. Chaque année, une orientation thématique est proposée. Pour 2008, le thème proposé était : « la science au service de la société en Europe ».

Ainsi, ce lançant dans ce nouveau projet, Etréchy a choisi : « L'épopée spatiale européenne. Les satellites au service de l'homme. Exemple des satellites d'observation de la terre ».

La commune a donc fait intervenir un conférencier ainsi qu'un animateur scientifique. Ceux-ci ne rentrant dans aucun cadre statutaire (titulaire, non titulaire, contractuel..), le Conseil Municipal est invité à délibérer afin de fixer leur rémunération comme suit :

- une rémunération de 300 € net pour le conférencier
- une rémunération de 150 € net pour l'animateur scientifique

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de fixer leur rémunération comme proposé ci-dessus.

Vu l'organisation de la Fête de la Science 2008 nécessitant deux intervenants extérieurs,

Considérants que ces intervenants n'appartiennent à aucun cadre d'emploi statutaire de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant dès lors qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer leur rémunération,

Le rapport du Maire entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

**FIXE** la rémunération d'un conférencier et d'un animateur scientifique à hauteur respective de **300 €** et de **150 €** nets.

## **QUESTIONS EMANANT DU GROUPE ETRÉCHY, ENSEMBLE ET SOLIDAIRE.**

**Question 1** : *Le Conseil Municipal réuni le 28 mars 2008 a délégué une partie de ses attributions au Maire en vertu de l'article L212222 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Ce même article prévoit que le Maire informe l'assemblée de toute décision qu'il prend sur la base de cette délégation. Aucune information n'ayant été faite depuis le début du présent mandat, cela signifie-t-il que les pouvoirs délégués n'ont pas encore été utilisés à ce jour ?*

**M. BOURGEOIS** précise que les 5 premières décisions prises sur l'année 2008 l'ont été lors du précédent mandat. La première décision du mandat actuel, référencée sous le n°6, date du 17 octobre. Elle se détaille comme suit :

- décision n°6, attribution d'un logement du gardien de la salle Jean Monnet
- décision n°7, du 17 octobre, attribution de logement au gardien des services techniques,
- décision n°8, du 13 novembre décision qui a été annulé,
- décision n°9, du 13 novembre, attribution de logement pour Glwadys COME,
- décision n°10, du 14 novembre, location de la parcelle à Nathalie ADAM,
- décision n°11, du 20 novembre, emprunt de 370 000,00 € auprès de la Caisse d'Epargne,
- décision n°12, de 20 novembre, emprunt de 370 000,00 € auprès du Crédit Agricole,

- décision n°13, du 28 novembre, attribution d'un logement au gardien du stade.

**Question 2 :** *La commune d'Etréchy bénéficiait jusqu'au début de ce mois d'une dérogation préfectorale pour distribuer une eau non conforme sur certains paramètres, notamment les pesticides. Une nouvelle demande de dérogation a été faite en mai dernier. Peut-on savoir si cette demande a abouti ?*

**M. BOURGEOIS** répond que les paramètres sur toutes les analyses sont parfaitement conformes ainsi que ceux concernant les pesticides. La demande de dérogation n'a toujours pas abouti, elle en cours d'instruction.

**Question 3 :** *La commune vient d'équiper l'avenue du Pont Royal de nouveaux lampadaires. Quels sont les critères qui ont été retenus pour justifier le choix du matériel implanté, de sa puissance et celui de l'éclairage ?*

**M. BOURGEOIS** répond que le renouvellement ou l'extension de l'éclairage public procède des conclusions du Plan Lumière tel qu'établi en 2004. Le matériel choisi correspond à celui posé sur d'autres axes dans la ville, à l'instar de ceux posés sur l'Avenue de Cocatrix ou le Boulevard des Lavandières. La puissance est ajustée en fonction de la hauteur des mâts, et tient compte également de son affaiblissement qu'il est coutume de constater après un ou deux ans d'exercice. Ainsi, les candélabres de 9 m sont équipés de lanterne de 250 W, les crossettes latérales sont équipées de lanternes de 150 W.

**Question 4 :** *Atteintes au site classé de la Vallée de la Juine.*

*Lors du dernier Conseil Municipal, Monsieur le Maire répondant à une question ouverte sur le sujet, s'est contenté d'évoquer l'activité de pêche jouxtant la RN20. Ainsi a-t-il oublié l'essentiel, à savoir le « saccage » d'un terrain d'environ 1 ha situé entre la ferme du Vintué et la rue des Basses-Prasles, terrain compris pour l'essentiel dans le périmètre du site classé. Déboisement, défrichage, dépôt de remblais routiers, ce triste travail a été réalisé en toute illégalité par l'aménageur de la ZAC. La commune a-t-elle entrepris des actions concrètes pour faire cesser cette atteinte, et si oui quand ? Peut-on sérieusement espérer une remise en état de la parcelle ?*

**M. BOURGEOIS** répond qu'au cours du dernier trimestre 2005, lors des travaux de viabilité de la rue des Hêtres Pourpres, l'aménageur de la ZAC, Axe Développement, a réalisé un merlon d'une hauteur de 2 m le long de la rue des Chênes Rouges afin de protéger ces terrains de Vintué d'une occupation illicite par les gens du voyage. Ce merlon dont la hauteur ne dépassait pas 2 m de haut et dont la surface était inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> n'était soumis à aucune autorisation préalable.

Courant mars 2006, Axe Développement a sollicité la commune sur l'aménagement des terrains situés rue des Chênes Rouges. Ces terrains présentent une déclivité par rapport à la rue et afin de les rendre viables, l'aménageur propose de réaliser des travaux de remblais en créant une plateforme sur une profondeur de 40 m, d'une longueur d'environ 260 m et d'une hauteur moyenne de 4 m.

La commune a demandé à ce que l'Architecte des Bâtiments de France soit associé à ce projet. Le 4 avril 2006, une réunion est organisée sur le terrain avec Mme JOANNY du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, Mme FELIN et Mme ZOGHLAMI d'Axe Développement et M. BARRIER.

Lors de cette réunion, Mme JOANNY ne s'est pas opposée au projet; elle a préconisé une zone tampon arborée entre la plateforme et le fond de parcelle et une hauteur du remblais inférieure à 3 m.

Ces travaux consistaient à réaliser un exhaussement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectaient le sol sur une profondeur de plus de 0.50 m ce qui, en 2006 et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2007, restait soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région. L'aménageur a été informé de ses obligations et invité à déposer un dossier de demande d'autorisation.

Le 7 juillet 2006, à la demande de la commune, l'aménageur a ordonné à la société EUROVIA de stopper les travaux de remblais dans l'attente d'une autorisation préfectorale.

A ce jour, l'aménageur n'a pas déposé de dossier, malgré plusieurs relances dont celle du 23/05/07 dans laquelle, M. BARRIER demande à l'aménageur la remise en état du terrain devant le défaut d'autorisation.

Le 8 juillet 2008, M. BARRIER a demandé à Mme MONTFORT, inspectrice des sites et nouvellement assermentée, d'intervenir sur ces travaux commencés sans autorisation. Cette dernière a recueilli sur place tous les éléments nécessaires afin de dresser procès verbal et de l'adresser au Procureur de la République pour suite à donner.

**M. BOURGEOIS** ajoute que, concernant l'activité de pêche sur le bord de Juine, à l'entrée sud d'Etréchy, la DIREN a dressé un procès verbal transmis au Procureur de la République. L'action que nous avons menée, qui était en cours lorsque vous avez posé la question, a bien été conduite à son terme.

#### **QUESTIONS EMANANT D'ANNE-SOPHIE GAUTRELET ET DE LAURENT GUIGNARD.**

**Question 1 :** *Nous avons été sollicités, suite à la publication d'un article dans le Républicain, par un riverain qui se plaignait d'un problème suite à l'installation d'un poste transformateur EDF volumineux en limite de propriété.*

*Ce fait nous amène à réfléchir à l'aménagement et la sécurisation de l'ensemble du quartier du stade.*

*Nous sommes inquiets de voir un bon nombre d'enfants à pied ou à vélo cohabiter avec des voitures stationnées de manière anarchique et aux conduites dangereuses en regard des voies que nous jugeons trop étroites.*

*Il serait judicieux de continuer les enfouissements des réseaux EDF commencés au niveau de l'avenue d'Orléans (au St Nicolas) et de réaménager les parkings le long de la rue de la Butte Saint-Martin et de prévoir la création d'une piste cyclable.*

*Ce travail de fond doit se faire en concertation avec les riverains et les représentants des associations utilisant le stade avec, comme double objectif, la sécurisation des accès au stade et la diminution des nuisances supportées par les riverains.*

*Nous sommes volontaires et disponibles pour travailler dans ce sens pour ce quartier.*

**M. BOURGEOIS** indique qu'il est bien dans son intention de continuer ce qui a été entrepris au Pont Royal.

Il souhaite indiquer, suite à l'article paru dans le Républicain, qu'il ne s'agit pas d'un poste transformateur EDF volumineux en limite de propriété, mais d'un poteau en béton qui remplace un ancien poteau en bois. La dépose du poteau bois ne pouvait intervenir qu'après avoir installé le poteau béton, impliquant donc un léger changement d'implantation. Le riverain n'a

absolument rien dit, il a préféré faire paraître un article dans le Républicain. Aujourd'hui, il va falloir qu'il attende l'enfouissement des réseaux dans ce secteur pour voir disparaître ce poteau, qui est effectivement fort mal placé. Il était également difficile pour EDF de le placer différemment, sauf à ce que le riverain autorise que les fils électriques passent au dessus de sa propriété, ce qu'il a refusé.

**M. RAGU** précise que ce riverain a refusé d'enfouir le réseau le desservant...

**Question 2 :** *Considérant 13 collégiens et une dizaine d'enfants du primaire du hameau de Vaucelas ne bénéficiant d'aucun transport scolaire municipal, nous demandons sans délai la participation financière de la commune pour régler ce problème dans les plus brefs délais.*

*Les tergiversations sur ce dossier n'ont que trop duré. Inutile de nous rappeler les courriers envoyés aux intervenants sollicités sur ce sujet.*

*La question du transport scolaire des enfants doit se régler à notre niveau de compétence communal et communautaire.*

**M. BOURGEOIS** répond que, quand bien même s'il est dit expressément qu'il est « inutile de rappeler les courriers envoyés aux intervenants sollicités sur ce sujet », il n'en reste pas moins vrai que leur réponse est intéressante. Ainsi, la société Ormont, titulaire de la ligne de transport indiquait ceci le 7 octobre dernier : « la desserte du hameau de Vaucelas par la ligne 68.09 à destination du collège du Roussay a effectivement été supprimée en raison de l'absence totale de clientèle durant une période prolongée. Sa remise en fonctionnement, en raison du temps de parcours nécessaire et des kilomètres supplémentaires parcourus, ne peut être envisagée qu'avec la garantie régulière minimale qui, malheureusement ne semble pas réaliste actuellement ».

Il faut savoir que le transport scolaire, autrefois géré par un Syndicat Intercommunal, s'effectue aujourd'hui via les lignes régulières. Ces lignes sont soumises, comme toute activité commerciale, à une notion de rentabilité, s'agissant de lignes dites « au risque et péril du transporteur ». En ce sens, la société Ormont est souveraine dans le choix qu'elle fait de desservir ou non un secteur donné.

Reste la proposition de régler cette question au niveau de compétence communal ou communautaire. La communauté n'est pas compétente pour organiser le transport vers les écoles, les écoles étant restées sous la compétence communale.

Organiser ce transport au niveau communal ?

Cette substitution à un opérateur privé a un coût, cela nécessite de conclure un accord avec un transporteur, de convenir des différentes rotations (heures de sortie différentes pour les collégiens), voire d'envisager des tarifs... ? Les coûts sont exorbitants, il n'y a qu'à regarder aujourd'hui le prix consenti par n'importe quel transporteur pour la moindre sortie des élèves.

Une rencontre est prévue avec la société Ormont pour analyser ce qui pourrait toutefois éventuellement être mis en œuvre.

**Question 3 :** *Demande de constitution d'un groupe au sein du Conseil Municipal.*

**M. BOURGEOIS** rappelle que l'article 5 du règlement prévoit les conditions de présentation et de prise en compte des questions pouvant être posées par les administrés ou les associations.

En l'espèce, cette référence n'est donc pas adaptée.

Sur le fond, l'argument sur lequel est basée cette demande repose sur le fait que les candidatures pour l'élection municipales de Mme Gautrelet et de M. Guignard ont été déposées en Sous Préfecture en tant que représentant du Parti Socialiste.

Jusqu'à plus ample informé, il semble que ces candidatures ont été déposées comme membres constituant la liste « Etréchy 2008. Ensemble et Solidaires ». Les électeurs ont été appelés à choisir leurs élus entre deux listes.

Si une sensibilité différente - et donc une expression de vote différente sur les points soumis à débat au Conseil - peut être reconnue, le droit d'expression - conséquence de la reconnaissance d'un Groupe - tel que mis en œuvre au lendemain des élections ne peut pas pour autant être remis en cause.

En effet, l'article L.2121-27-1 du CGCT prévoit « qu'un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ». Compte tenu de l'existence de deux listes, l'espace dédié à ce droit d'expression a été réparti sur la base d'une demi-page par liste. Si demain, une liste se scinde et revendique un droit d'expression, cela reviendrait à diminuer d'autant l'espace réservé, tant à l'opposition qu'à la majorité...

Compte tenu de cette situation, le règlement devra prévoir les dispositions particulières consacrées au droit d'expression et à la notion de Groupe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10.